



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 33-2016/AE

19 MAI 2016

Arrêté préfectoral du  
complétant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin avec restructuration du bâti  
exploité par l'EARL DU DRENNEC au lieu-dit Le Drennec à LANDIVISIAU

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 113/2012 AE du 11 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral n° 146/2014 AE du 17 décembre 2014 autorisant l'EARL DU DRENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Drennec à LANDIVISIAU ;
- VU la demande formulée le 28 mai 2015 par L'EARL DU DRENNEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin avec restructuration du bâti exploité au lieu-dit Le Drennec à LANDIVISIAU ;

VU l'avis émis par : M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 juin 2015

VU le rapport n° 2016-101245 du 16 février 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article 1er** : Les articles 1.1, 2.3 et 20.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

*Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

**L'EARL DU DRENNEC**(siège social : Le Drennec à Landivisiau) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 5076 porcs charcutiers au lieudit Le Drennec à LANDIVISIAU .

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (1)
3660-b	<b>Elevage intensif de porcs :</b> <b>b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</b>	5076 emplacements de porcs de productions (de plus de 30 kg)	A
2102-1	<b>Porcs</b> (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  <b>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</b>	5076 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	A

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

- La production annuelle de porcs charcutiers produit sur l'exploitation est limitée à 17136 animaux

Article 20.1 -Autres prescriptions :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P205	K20
Lisier brut produit	8127 m3	46267	24847	33072
Lisier brut transféré vers station	7952 m3	45267	24447	32358
Lisier brut à épandre sur le plan d'épandage	175 m3	1000	400	714

## **Article 2 : Conditions générales**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:**

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

**L'arrêté préfectoral n°146/2014 AE du 17 décembre 2014 est abrogé.**

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de LANDIVISIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- L'EARL DU DRENNEC